



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2021-122

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations / Protections des Populations

36-2021-10-04-00003 - Arrêté _ liste des experts_animaux abattus (4 pages) Page 3

Direction Départementale des Finances Publiques / Direction Départementale des Finances Publiques

36-2021-09-01-00015 - Arrêté de délégation de signature donné par Mme Anne LAURES, comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Châteauroux le 1er septembre 2021. (2 pages) Page 8

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2021-10-04-00002 - arrêté préfectoral relatif aux variations des fermages pour les baux en cours et fixant les valeurs servant de base au calcul des fermages pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1er octobre 2021 et le 30 septembre 2022 (8 pages) Page 11

36-2021-10-01-00001 - Arrêté relatif à l'attribution d'une subvention à l'association "Nos 4 pains" pour une action sur la thématique "alimentation locale et solidaire" (8 pages) Page 20

36-2021-10-05-00001 - Arrêté relatif à l'attribution d'une subvention à SEB, les produits locaux dans votre assiette pour une action sur la thématique "Alimentation locale et solidaire" (8 pages) Page 29

36-2021-10-04-00001 - convention relative à l'attribution d'une subvention à l'association "Banque Alimentaire de l'Indre" pour une action sur la thématique "Alimentation Locale et Solidaire" (8 pages) Page 38

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2021-09-30-00002 - Arrêté du 30 septembre 2021 portant établissement de la liste des candidats aux élections de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Indre et des membres de la chambre régionale de commerce et d'industrie de la région Centre-Val de Loire (3 pages) Page 47

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2021-09-29-00004 - arrêté de délégation de signature à M. Laurent HABERT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire (3 pages) Page 51

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

36-2021-10-04-00003

Arrêté _ liste des experts_animaux abattus

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er}: La liste des experts chargés de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration dans le département de l'Indre est annexée au présent arrêté.

Les experts sont répartis en deux catégories . La première catégorie comprend des éleveurs et des professionnels des filières des denrées et produits animaux ou d'origine animale du département reconnus pour leur autorité morale et leur probité. La seconde catégorie comprend des spécialistes de l'élevage choisis pour leurs connaissances de la zootechnie, du marché et de la commercialisation des animaux ainsi que des spécialistes choisis pour leur connaissance du marché et de la commercialisation des denrées et produits animaux ou d'origine animale.

Article 2 : Le propriétaire des animaux qui doivent être abattus et des denrées et des produits qui doivent être détruits dans les circonstances prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé, choisit un expert de chaque catégorie, l'un sur la liste du département d'implantation de l'élevage, l'autre sur la liste d'un département limitrophe.

Les experts choisis ne peuvent être apparentés au propriétaire des animaux, des denrées et des produits ni résider dans la même commune, ni avoir des liens commerciaux avec lui. En cas de refus par l'éleveur de choisir des experts ou de carence des experts, le directeur départemental des services vétérinaires procède d'office à leur désignation.

Lorsque l'expertise concerne des animaux autres que des bovins ou lorsque le nombre de bovins concernés est inférieur à dix, l'expertise peut être effectuée par un seul expert choisi sur la liste figurant en annexe.

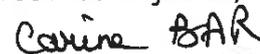
Article 3 : L'expertise est conduite conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 susvisé.

Article 4 : Les experts chargés de procéder à l'estimation des animaux ou des denrées et produits dont l'abattage ou la destruction a été ordonné dans les circonstances prévues à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 susvisé, sont rémunérés selon les modalités définies par l'article 7 du même arrêté.

Article 5 : L'arrêté préfectoral N°2006-11-0170 du 22 novembre 2006, établissant la liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus, des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour La Directrice départementale,
La Directrice Adjointe,



Carine BAR

Liste des experts du département de l'Indre
chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus, des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration

1ère catégorie : Eleveurs

BOVINS VIANDE

GILBERT DE CAUWER François	La Gouillonnerie	36400 Vicq Exemptet
JOUHANNET Frédéric	Le Brempain	36170 Parnac
PION Maxime	L'Etang	36400 Lacs

BOVINS LAIT

MODDE Jean Paul	Les Tinsonnières	36700 Murs
PIGET Jean Marie	Bel Air	36800 Saint Gaultier

CAPRINS

AUBAILLY Jean	La Beauce	36400 Nohant Vic
DENIS Benoit	lieu dit Rives	36220 Lurais

OVINS

CHATEIGNER Laurent	3 rte de Saint Sébastien	36170 Mouhet
LARDEAU Samuel	Chanrot	36340 Mouhers

PORCINS

BOURSAULT Claude	Tesselet	36160 Sazeray
TARDIEU Bruno	Le petit Fresne	36340 Maillet

VOLAILLES

COUPEAU Hervé	La Garenne	36250 Niherne
PATRAUD Véronique	Le Trimoulet	36190 Saint Plantaire
REIGNOUX Jean Etienne	Les Prins	36800 Chasseneuil

2ème catégorie : Spécialistes de l'élevage

BOVINS VIANDE

Vincent Claude	chambre d'agriculture - 24 rue des Ingrains - 36022 Châteauroux cedex
----------------	--------------------------------------------------------------------------

BOVINS LAIT

SABOURIN Jean Claude	chambre d'agriculture - 24 rue des Ingrains - 36022 Châteauroux cedex
----------------------	--------------------------------------------------------------------------

CAPRINS

PIEDHAULT Florence	chambre d'agriculture - 24 rue des Ingrains - 36022 Châteauroux cedex
--------------------	--------------------------------------------------------------------------

OVINS

RENAUD Jean François	chambre d'agriculture - 24 rue des Ingrains - 36022 Châteauroux cedex
----------------------	--------------------------------------------------------------------------

Direction Départementale des Finances
Publiques

36-2021-09-01-00015

Arrêté de délégation de signature donné par
Mme Anne LAURES, comptable, responsable du
Service des Impôts des Entreprises de
Châteauroux le 1er septembre 2021.

Arrêté portant délégation de signature

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Châteauroux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme **MUZZOLINI Marie-France**, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Châteauroux, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **50 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

LEGENDRE Cécile	PRUD'HOMME Eddy	POIRIER Jean-Charles
SWIRBLESKA Éric	WYSS Denis	CROZON Patricia
BASCOULERGUE Éric	RENEAUD Pascale	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POIRIER Jean-Charles	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
RENEAUD Pascale	Contrôleuse principale	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

A Châteauroux, le 1er septembre 2021

La comptable publique,
Responsable du Service des Impôts des Entreprises,



Anne LAURES

Direction Départementale des Territoires

36-2021-10-04-00002

arrêté préfectoral relatif aux variations des fermages pour les baux en cours et fixant les valeurs servant de base au calcul des fermages pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1er octobre 2021 et le 30 septembre 2022

ARRÊTÉ N° **du**
relatif aux variations des fermages pour les baux en cours
et fixant les valeurs servant de base au calcul des fermages pour les baux
nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1er octobre 2021 et le 30
septembre 2022

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L411-11 et R411-9-1 et suivants ;

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

Vu la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-10-190 du 27 novembre 2007 fixant la valeur locative des biens loués dans le cadre du statut des fermages au 1er octobre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-252-0012 du 9 septembre 2013 relatif au mode de fixation de la valeur locative des bâtiments d'exploitation et fixant les valeurs servant de base au calcul des fermages des bâtiments d'exploitation pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1er octobre 2013 et le 30 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-07-06-005 du 6 juillet 2018 portant nomination des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux (CCPDBR) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 36-2020-10-08-003 du 8 octobre 2020 relatif aux variations des fermages pour les baux en cours et fixant les valeurs servant de base au calcul des fermages pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1er octobre 2020 et le 30 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 29 septembre 2021 ;

Cité administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 - ddt@indre.gouv.fr

Considérant que :

- l'indice national des fermages s'établit pour 2021 à 106,48 (base 100 en 2009) ;
- la variation de cet indice national par rapport à l'année précédente est de +1,09 % ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

TITRE I : Valeurs relatives aux terres nues louées en matière de polyculture et aux bâtiments d'exploitation

ARTICLE 1 - La variation des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour les baux en cours dont l'échéance annuelle s'inscrit entre le 1er octobre 2021 et le 30 septembre 2022 est égale à la variation de l'indice national des fermages, soit +1,09 %.

ARTICLE 2 - Les valeurs figurant dans les articles suivants du Titre I sont applicables pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1er octobre 2021 et le 30 septembre 2022.

ARTICLE 3 - Les valeurs monétaires du point permettant le calcul de la valeur locative des terres nues louées en matière de polyculture en fonction de leur valeur agronomique, déterminée par l'arrêté préfectoral n° 2007-10-190 du 27 novembre 2007 fixant la valeur locative des biens loués dans le cadre du statut des fermages au 1er octobre 2007, sont fixées comme suit :

Nombre de points	Valeur du point
26 à 80	0,997 €
81 à 100	1,119 €
101 à 130	1,247 €

ARTICLE 4 - La valeur locative annuelle pour les terres nues louées en matière de polyculture est comprise entre le minimum et le maximum suivants :

- . minimum (43 points) 42,87 €/ha
- . maximum (130 points) 162,11€/ha

Le nombre de point minimal à retenir dans le calcul est de 43 points suite aux débats et à l'avis de la CCPDBR en date du 27/09/2019.

ARTICLE 5 - Les valeurs monétaires du point (M) permettant le calcul de la valeur locative des bâtiments d'exploitation, déterminée par l'arrêté préfectoral n° 2013-252-0012 du 9 septembre 2013 relatif au mode de fixation de la valeur locative des bâtiments d'exploitation, sont fixées comme suit :

Ancienneté du bâtiment	Valeur du point (M)
Moins de 20 ans	0,050 €/m ²
20 ans au moins	0,040 €/m ²

ARTICLE 6 - La valeur locative annuelle des bâtiments d'exploitation est comprise entre le minimum et le maximum suivants :

- . minimum 0 €/m²
- . maximum 4,70 €/m²

TITRE II : Valeurs relatives aux fermages viticoles

ARTICLE 7 – Les bénéfices forfaitaires agricoles ayant été remplacés par autre régime d'imposition en lien avec le chiffre d'affaires individuel « micro-bénéfice agricole », les modalités d'actualisation des fermages viticoles pour l'AOP REUILLY prévues dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-10-190 du 27 novembre 2007 fixant la valeur locative des biens loués dans le cadre du statut des fermages au 1er octobre 2007 ne peuvent plus être utilisées.

ARTICLE 8 – Les données FRANCE AGRI-MER servant de base à l'actualisation des fermages viticoles pour L'AOP CHATEAUMEILLANT/VALENÇAY et les Vins de Consommation Courante (VCC) étant devenues non représentatives, les modalités d'actualisation des fermages viticoles prévues dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-10-190 du 27 novembre 2007 fixant la valeur locative des biens loués dans le cadre du statut des fermages au 1er octobre 2007 ne peuvent plus être utilisées.

ARTICLE 9 – L'actualisation des fermages viticoles pour l'AOP REUILLY, l'AOP CHATEAUMEILLANT, l'AOP VALENÇAY, et les Vins de Consommation Courante (VCC) sera réalisée en utilisant l'évolution de l'indice national des fermages. Ces dispositions modifient celles prévues dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-10-190 du 27 novembre 2007.

ARTICLE 10 - Les variations des loyers des fermages viticoles pour les baux en cours dont l'échéance annuelle s'inscrit entre le 1er octobre 2021 et le 30 septembre 2022 sont fixées comme suit :

- . V.C.C (tout le département) + 1,09 %
- . A.O.P (Valençay – Châteaumeillant) + 1,09 %
- . A.O.P. (Reuilly) + 1,09 %

ARTICLE 11 – Les prix moyens des denrées servant à la détermination du montant des fermages viticoles pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1er octobre 2021 et le 30 septembre 2022 sont fixés comme suit :

- . V.C.C (tout le département)..... 62,34 € l'hectolitre
- . A.O.P (Valençay – Châteaumeillant)..... 72,94 € l'hectolitre
- . A.O.P. (Reuilly)..... 133,71 € l'hectolitre

TITRE III : Valeurs relatives aux autres cultures spécialisées

ARTICLE 12 - La variation des loyers des cultures spécialisées autres que la vigne pour les baux en cours dont l'échéance annuelle s'inscrit entre le 1er octobre 2021 et le 30 septembre 2022 est égale à la variation de l'indice national des fermages, soit 1,09 %.

ARTICLE 13 - Les valeurs figurant dans les articles suivants du Titre III sont applicables pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1er octobre 2021 et le 30 septembre 2022.

ARTICLE 14 - La valeur locative annuelle pour les piscicultures est comprise entre le minimum et le maximum suivants :

- . minimum 75,07 €/ha
- . maximum 125,14 €/ha

ARTICLE 15 - La valeur locative annuelle des biens loués en matière de cultures spécialisées est comprise entre les minima et maxima suivants :

Cultures maraîchères et horticoles		minima en €/ha cultivable	maxima en €/ha cultivable
Terres irriguées attenantes aux bâtiments d'exploitation ou d'habitation	avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire	486,65	608,33
	avec installation d'arrosage appartenant au fermier	364,99	486,65
Terres irriguées et isolées	avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire	413,67	511,01
	avec installation d'arrosage appartenant au fermier	316,33	413,67
Cultures légumières de plein champ et aspergeraies	possédant un point d'eau	170,34	243,33
	ne possédant pas de point d'eau	121,66	170,34

Cultures arboricoles	minima en €/ha cultivable	maxima en €/ha cultivable
terre nue à vocation arboricole, non drainée	72,98	121,66
vergers équilibrés de moins de 15 ans	316,33	486,65
vergers de productivité moyenne de moins de 15 ans	194,66	316,33
majoration si irrigation permanente	24,33	72,98
majoration si forage ou réserve affectés exclusivement aux vergers	48,65	145,99

Installations spécialisées		minima en €/m3	maxima en €/m3
station de conservation en froid normal	construction de moins de 10 ans	3,63	6,08
	construction de plus de 10 ans	abattement de 2 à 20 % sur la valeur précédente suivant l'état de la construction	
station de conservation en atmosphère contrôlée	construction de moins de 10 ans	4,87	8,50
	construction de plus de 10 ans	abattement de 2 à 20 % sur la valeur précédente suivant l'état de la construction	
ressource en eau (forages ou retenues colinaires) dans le respect du code de l'environnement et hors frais de pompage	Uniquement les ressources en eau ne rentrant pas dans la cadre de : -L'article 14 du présent arrêté ; -L'annexe 1 de l'arrêté N°2007-10-190 du 27/11/07.	0,0203	0,0610

Champignonnières		minima en €/are de carrière utilisable	maxima en €/are de carrière utilisable
Classe	Caractères généraux de terrains constituant chaque classe		
A	Caves présentant des facilités d'exploitation telles que : accès direct et facile, place suffisante pour les fumiers et les déblais, humidité et aération convenables, tuf en quantité suffisante pour la durée du bail d'une hauteur de galerie d'au moins deux mètres.	1,71	2,91
B	Caves sèches mais possédant des puits et l'aération suffisante, n'ayant toutefois pas à proximité immédiate la place suffisante pour le travail des fumiers et les déblais. N'ayant pas de tuf, étant éloignées des centres d'approvisionnement et d'écoulement.	1,21	1,71
C	Caves pour lesquelles l'accès se fait par un puits ou caves d'accès très difficile, nécessitant de ce fait des travaux très importants.	0,73	1,21

ARTICLE 16 - Prix des baux d'une durée supérieure à 9 ans

Les dispositions du présent arrêté sont prises sur la base d'un bail de 9 ans. En conséquence, pour tenir compte de la durée des baux et de l'insertion d'une clause de reprise, le montant total du fermage sera affecté des coefficients suivants en modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2007-10-190 du 27 novembre 2007.

COEFFICIENTS

- . **Bail de 9 ans** 1,00
- . **Bail de 18 ans** cessible dans le cadre familial (article L411-35 du code rural et de la pêche maritime) 1,175 (supplément de 17,5 %)
- . **Bail de 25 ans** et plus cessible dans le cadre familial (article L411-35 du code rural et de la pêche maritime) 1,20 (supplément de 20 %)

Dans tous les baux où une clause de reprise est incluse en cours de bail, un abattement de 10 % sera effectué.

Pour les autres types de baux :

. **Baux cessibles hors du cadre familial** (articles L418-1 et L418-2 du code rural et de la pêche maritime) : le prix du bail, dont la durée minimale est de 18 ans, est compris entre les maxima majorés de 50 %, incluant le supplément défini au présent article, et les minima cités dans le présent arrêté.

. **Baux de carrière** (article L416-5 du code rural et de la pêche maritime) : le prix du bail, dont la durée minimale est de 25 ans, est celui du bail de neuf ans mais, s'il s'agit d'un bail à ferme, les parties sont autorisées à majorer le prix dans des proportions qui ne peuvent être supérieures à un coefficient égal à 1 p. 100 par année de validité du bail.

ARTICLE 17 - Baux des maisons d'habitation dans un bail rural

L'arrêté N°2012305-0003 du 31/10/2012 fixe les loyers d'habitation dans un bail rural. Cet arrêté prévoit une actualisation annuelle de la valeur du point en utilisant l'évolution de l'IRL (Indice de référence des loyers). Au deuxième trimestre 2021 l'IRL à la valeur de 131,12.

Valeur actualisée du point
0,0717 €

- . minimum (22 points) 1,577 €/m²/mois
- . maximum (120 points) 8,604 €/m²/mois

L'arrêté N°2012305-0003 du 31/10/2012 détaille les différents abattements et décotes à appliquer.

ARTICLE 18 - Révision des baux en cours

Le prix du bail en cours ne peut être révisé à l'initiative de l'une des parties que lors du renouvellement, sauf s'il s'agit d'un bail à long terme, auquel cas, la révision peut intervenir à chaque nouvelle période de 9 ans.

ARTICLE 19 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Directeur Départemental
des Territoires



Rik VANDERERVEN

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours :

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2021-10-01-00001

Arrêté relatif à l'attribution d'une subvention à l'association "Nos 4 pains" pour une action sur la thématique "alimentation locale et solidaire"



**ARRETE N°
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION « NOS 4 PAINS »
POUR UNE ACTION SUR LA THEMATIQUE "ALIMENTATION LOCALE ET SOLIDAIRE"
ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Programme 362**

Gestion : 2021
Programme : 362 – plan France Relance
Domaine fonctionnel : 0362-05
Activité : 036205030004
Centre Financier : 0362-CMAA-A045
N° EJ : 2103456120

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Indre,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,

Vu le régime d'aide d'État n°SA.50627 (2018/N) « Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018/2020 »,

Vu le régime d'aide d'État n°SA.50388 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,

Vu le régime d'aide d'État n°SA.49435 « Aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles »,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *De minimis* agricole et *De minimis* général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-02-00005 du 8 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VAN-DERERVEN directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Nos 4 pains » relative à son projet « Epicerie sociale et solidaire ambulante »,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Indre

ENTRE

Le préfet du département de l'Indre agissant au nom de l'État, représenté par le directeur départemental de l'Indre, désigné ci-après sous le terme « DDT 36 »,

d'une part,

Et

l'association « Nos 4 Pains », dont le siège social est situé à 2bis avenue du 8 mai 1945, 36 500 BUZANCAIS, n° SIRET : 800 078 305 00029, représentée par Monsieur François DE VERNEUIL dûment mandaté, et désignée ci-après sous le terme « bénéficiaire »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} :OBJET

Une aide de l'État d'un montant de douze mille quatre cent € (12 400 euros) est attribuée à l'association « Nos 4 Pains » (2bis avenue du 8 mai 1945, 36 500 BUZANCAIS, n° SIRET : 800 078 305 00029,), pour la réalisation de l'action suivante, conformément au tableau ci-après:

Intitulé de l'opération	Montant HT de la dépense subventionnable	Montant de la subvention	
		Taux	Montant
Epicerie itinérante du Val de l'Indre Brenne	15500	80,00 %	12400

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière jointe à la présente convention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Le montant de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 1er du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de l'opération ne peuvent être modifiés.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

ARTICLE 3 : CORRESPONDANT

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique : Direction départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant le 28/04/2021, date de réception de la demande de subvention.

L'opération sera réalisée avant le 30/10/ 2021.

Toute modification du calendrier prévu pour l'opération est soumise à autorisation de la DDT36 sur demande du bénéficiaire et devra donner lieu à un avenant.

Si, au 30 octobre 2021, la DDT36 n'est pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement de solde complète, la DDT36 constatera la caducité de la décision d'attribution de subvention. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le programme 362, action 05, sous-action 03, du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits du budget opérationnel de programme 362 « plan de relance » - Action N ° 05 - Sous-action N°03 .

Calendrier des paiements :

- **Un acompte n'excédant pas au total 80 %** du montant prévisionnel de la subvention, peut être versé en fonction de l'avancement de l'opération, sur présentation d'un rapport intermédiaire et des pièces justificatives des paiements.
- **Le solde sera versé en fin d'action**, sur présentation du bilan technique et financier démontrant la réalisation des actions et l'atteinte des objectifs indiqués à l'annexe technique ci-jointe avec tous les justificatifs permettant de s'assurer de la réalisation effective et intégrale du projet (photos...) et des dernières pièces justificatives des paiements.

La liquidation de la dépense au titre des acomptes et du solde est effectuée sur production des pièces justificatives des paiements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé certifié exact par le bénéficiaire.

La demande de versement du solde doit être en outre accompagnée d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la convention attributive, l'atteinte des objectifs indiqués à l'annexe technique ci-jointe et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à remettre une synthèse du projet à fin de diffusion et communication à la DDET 36.

Compte à créditer :

- NOM : Association Nos 4 pains
- Banque : CR CENTRE OUEST
- N° IBAN: FR76 11950 6400 0028 1103 1657 975
- BIC : AGRIFRPP895

L'ordonnateur secondaire délégué est Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Indre.

Le comptable assignataire est M. le Directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dans le cadre de France Relance, matérialisée par une publicité appropriée, sur le lieu de l'opération tout au long de la réalisation des travaux, et à l'occasion de toute manifestation ayant trait à l'opération et dans les documents qui seront publiés, notamment dans ses rapports avec les médias, quel que soit le support (papier, électronique, vidéo...), par apposition, à ses frais, de la Marianne « préfet du département » ainsi que du logo France Relance, présentés ci-dessous, pour l'action faisant l'objet de cette convention, pendant une durée minimale de 3 ans après signature de la convention. En cas de constat d'anomalie, les montants versés devront être remboursés suivant les modalités de l'article 10 de la présente convention.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARTICLE 7 : DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le bénéficiaire, porteur de projet, jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il cède à titre gratuit et non exclusif aux services du ministère chargé de l'agriculture le droit d'utiliser ou de faire utiliser, d'adapter, et de diffuser librement les documents ou les outils, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes et à des fins non commerciales. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont cédés pour le monde entier.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communiqué les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil)/registre particulier des entreprises.

Le bénéficiaire fournit également sans délai à l'administration la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 9 : AVENANT

Le présent arrêté ne peut être modifié que par avenant.

Les avenants ultérieurs seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification substantielle, d'inexécution ou de retard dans la mise en œuvre du présent arrêté, le bénéficiaire en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la DDT36 La demande de modification du présent arrêté précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique.

ARTICLE 10 : RÉDUCTION, REVERSEMENT, RÉSILIATION

Le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non-respect des clauses, en particulier :

- si l'objet ou l'affectation de l'action subventionnée ont été modifiés sans autorisation;
- si la DDT36 a connaissance ou constate le dépassement du plafond des aides publiques (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, Union Européenne) prévu à l'article 2 de la présente convention;

- si le projet n'est pas réalisé au terme prévu dans l'article 4 du présent arrêté

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il peut demander la résiliation de l'arrêté.

Le bénéficiaire devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 11 : CONTRÔLES

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Limoges- 1, Cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur des finances publiques de la Haute-Garonne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Châteauroux, le

Pour le préfet de département de l'Indre et, par
délégation,
le directeur départemental de l'Indre



Rik VANDERERVEN

**Le Directeur Départemental
des Territoires**

Rik VANDERERVEN

Structure porteuse du projet

Présentation de l'entité porteuse du projet	Association, dont association d'aide alimentaire* <i>* Habilitée sur le fondement de l'art.L.266-2 et suivant le code social des familles</i> Dénomination : Nos 4 Pains Adresse : 2 bis Avenue du 8 Mai 1945 36500 Buzançais Date de création : Inscription au JO du 07/09/2013, n°RNA W3620037 Contact tel : 06 22 18 75 22 Ad. mail : fverneuil@gmail.com
---------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Gouvernance et pilotage

Responsable légal de la structure porteuse du projet	Nom / Prénom : DE VERNEUIL François Qualité : Président
Porteur de projet (si différente du responsable légal)	Nom / Prénom : / Qualité : /
Portage	<input checked="" type="checkbox"/> Individuel <input type="checkbox"/> Collectif

Présentation du projet :

Champ de l'appel à candidature

Soutien aux associations, aux entreprises (PME/TPE/start-up), aux communes et aux intercommunalités ayant des projets de mise à disposition d'une alimentation de qualité pour tous

Action proposée :

Distribution d'une aide alimentaire à 10% du prix public (Mercurial) et accompagnement vers une situation meilleure. Pour ce faire, le projet déposé ici consiste à installer une épicerie sociale itinérante, sur les routes de Buzançais et de Mézières en Brenne. Cette demande fait suite au constat suivant : les familles éloignées de l'épicerie ont des difficultés à venir s'approvisionner, malgré des co-voiturages mis en place. De plus, la pandémie Covid-19 a aggravé les précarités dues aux licenciements, à l'isolement et à la fermeture des écoles donc des cantines. Les familles monoparentales sont les plus touchées, mais aussi les personnes seules avec un endettement.

Pertinence du projet au regard des objectifs fixés :

→ Impacts sur les personnes précaires ou isolées et publics visés :

=> Bénéficiaires qui ont un « reste à vivre » inférieur à un plafond qui dépend de la configuration de la famille (RSA, AAH, bas revenus, logements sociaux, familles monoparentales)

→ Portée géographique du projet :

=> Territoire ciblé Saint Genou, Pellevoisin, Argy, Saint Lactencin, Palluau, Clion, Arpheuilles, Villegouin, Sougé, Selle sur Nahon, Heugnes, Frédille

Zone de 30km maximum du siège social de Buzançais pour des raisons logistiques.

Remarque importante apportée au dossier : la zone définie empiétant sur un projet similaire porté par une autre association, une discussion a été engagée pour définir un nouveau découpage comme définit ci-haut.

→ Structuration de l'accès à une alimentation locale/ de qualité et partenariats avec des acteurs locaux engagés :

=> En cours d'élaboration avec des exploitants agricoles et artisans ; Soutien (mise à disposition d'un parking)/ communication de la part des élus pour les mairies de Méobecq, Millé, Vendoeuvres.

→ Articulation avec des initiatives existantes :

=> L'association fait partie du Réseau des Banques Alimentaires ; Approvisionnement auprès de la BA de l'Indre et des super-marchés de Buzançais ; Circonscription d'Action Sociale ; CCAS ; Mairies ; Associations caritatives (Restos du Coeur, Secours Catholique, Paroisses, Abris de nuit, UDAF, Mission Locale, Tout pour rien, ...) ; Association Cagette & Fourchette ; Crédit Agricole ; Intermarché ; Graineterie Bertrand
Projet de solliciter des producteurs de F&L pour appro à moindre coût des surplus.

Impacts attendus sur les plans :

- économique : /

- social : OUI

- environnemental : Distribution de denrées bio, en surplus ou en limite de consommation (récupérées dans les GMS de la zone définie) => Contribution au gaspillage alimentaire.

Plan de financement du projet

Nature des dépenses prévisionnelles : montant total * <i>* Pas de seuil ni de plafond</i> <i>=> devis fournis</i>	15 500,00 €
Investissements matériels : <input checked="" type="checkbox"/> Véhicule de distribution alimentaire, réfrigéré ou non → Camion réfrigéré 10 000,00 € → Equipements pour l'aménagement du camion 4 000,00 € <input type="checkbox"/> Equipements de stockage (« casiers », chambres froides, ...) <input type="checkbox"/> Aménagements d'épiceries solidaires <input type="checkbox"/> ...	
Investissements Immatériels / Intellectuelles : <input type="checkbox"/> Formation <input type="checkbox"/> Logiciels <input type="checkbox"/> Prestation de conseil <input checked="" type="checkbox"/> Prestation informatique : Création d'un site Web et formation à l'actualisation 1 000,00 € <input checked="" type="checkbox"/> Autres : Communication (affiches imprimeur) 500,00 €	
Cofinancement.s <input checked="" type="checkbox"/> Autofinancement → Taux de prise en charge : 16,13 % 2 100,00 € <input checked="" type="checkbox"/> Subventions privées → Taux de prise en charge : 3,23 % 500,00 € <input checked="" type="checkbox"/> Subventions autres* : <i>* Autre.s dispositif.s que le Plan de Relance</i> Mairies → Taux de prise en charge : 3,23 % 500,00 €	
Total aide publique attribuée 12 400,00 € → Taux : 80 % <i>* Montant maxi : 60 000 € / Taux maxi : 80 %</i>	

Direction Départementale des Territoires

36-2021-10-05-00001

Arrêté relatif à l'attribution d'une subvention à SEB, les produits locaux dans votre assiette pour une action sur la thématique "Alimentation locale et solidaire"



**ARRETE N°
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A SEB, LES PRODUITS LOCAUX DANS VOTRE ASSIETTE
POUR UNE ACTION SUR LA THEMATIQUE "ALIMENTATION LOCALE ET SOLIDAIRE"
ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Programme 362**

Gestion : 2021
Programme : 362 – plan France Relance
Domaine fonctionnel : 0362-05
Activité : 036205030004
Centre Financier : 0362-CMAA-A045
N° EJ : 2103463851

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Indre,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,

Vu le régime d'aide d'État n°SA.50627 (2018/N) « Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018/2020 »,

Vu le régime d'aide d'État n°SA.50388 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,

Vu le régime d'aide d'État n°SA.49435 « Aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles »,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *De minimis* agricole et *De minimis* général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-02-00005 du 8 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VAN-DERERVEN directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu la demande de subvention présentée par SEB, les produits locaux dans votre assiette relative à son projet « Epicerie sociale et solidaire ambulante »,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Indre

ENTRE

Le préfet du département de l'Indre agissant au nom de l'État, représenté par le directeur départemental de l'Indre, désigné ci-après sous le terme « DDT 36 »,

d'une part,

Et

SEB, les produits locaux dans votre assiette, dont le siège social est situé à 10 rue de la Tour – 36170, Saint Gilles, n° SIRET : 851 787 739 00024, représentée par M. Sébastien COQUELET dûment mandaté, et désignée ci-après sous le terme « bénéficiaire »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} :OBJET

Une aide de l'État d'un montant de huit mille sept cent soixante sept € (8 767 mille euros) est attribuée à SEB, les produits locaux dans votre assiette (10 rue de la Tour- 36 170 SAINT GILLES, n° SIRET : 851 787 739 00024), pour la réalisation de l'action suivante, conformément au tableau ci-après:

Intitulé de l'opération	Montant HT de la dépense subventionnable	Montant de la subvention	
		Taux	Montant
«Epicerie locale et solidaire ambulante»	10959	80,00 %	8767

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Le montant de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 1er du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de l'opération ne peuvent être modifiés.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

ARTICLE 3 : CORRESPONDANT

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique : Direction départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant le 28/04/2021, date de réception de la demande de subvention.

L'opération sera réalisée avant le 30/04/2022.

Toute modification du calendrier prévu pour l'opération est soumise à autorisation de la DDT36 sur demande du bénéficiaire et devra donner lieu à un avenant.

Si, au 30 avril 2022, la DDT36 n'est pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement de solde complète, la DDT36 constatera la caducité de la décision d'attribution de subvention. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le programme 362, action 05, sous-action 03, du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits du budget opérationnel de programme 362 « plan de relance » - Action N ° 05 - Sous-action N°03 .

Calendrier des paiements :

- **Un acompte n'excédant pas au total 80 %** du montant prévisionnel de la subvention, peut être versé en fonction de l'avancement de l'opération, sur présentation d'un rapport intermédiaire et des pièces justificatives des paiements.
- **Le solde sera versé en fin d'action**, sur présentation du bilan technique et financier démontrant la réalisation des actions et l'atteinte des objectifs indiqués à l'annexe technique ci-jointe avec tous les justificatifs permettant de s'assurer de la réalisation effective et intégrale du projet (photos...) et des dernières pièces justificatives des paiements.

La liquidation de la dépense au titre des acomptes et du solde est effectuée sur production des pièces justificatives des paiements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé certifié exact par le bénéficiaire.

La demande de versement du solde doit être en outre accompagnée d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la convention attributive, l'atteinte des objectifs indiqués à l'annexe technique ci-jointe et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à remettre une synthèse du projet à fin de diffusion et communication à la DDET 36.

Compte à créditer :

- NOM : M. Sébastien COQUELET
- Banque : Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
- N° IBAN: FR76 1027 8023 3900 0200 5940 112
- BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur secondaire délégué est Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Indre.

Le comptable assignataire est M. le Directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dans le cadre de France Relance, matérialisée par une publicité appropriée, sur le lieu de l'opération tout au long de la réalisation des travaux, et à l'occasion de toute manifestation ayant trait à l'opération et dans les documents qui seront publiés, notamment dans ses rapports avec les médias, quel que soit le support (papier, électronique, vidéo...), par apposition, à ses frais, de la Marianne « préfet du département » ainsi que du logo France Relance, présentés ci-dessous, pour l'action faisant l'objet de cette convention, pendant une durée minimale de 3 ans après signature de la convention. En cas de constat d'anomalie, les montants versés devront être remboursés suivant les modalités de l'article 10 de la présente convention.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARTICLE 7 : DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le bénéficiaire, porteur de projet, jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il cède à titre gratuit et non exclusif aux services du ministère chargé de l'agriculture le droit d'utiliser ou de faire utiliser, d'adapter, et de diffuser librement les documents ou les outils, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes et à des fins non commerciales. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont cédés pour le monde entier.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association/entreprise informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communiquer les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil)/registre particulier des entreprises.

Le bénéficiaire fournit également sans délai à l'administration la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 9 : AVENANT

Le présent arrêté ne peut être modifié que par avenant.

Les avenants ultérieurs seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification substantielle, d'inexécution ou de retard dans la mise en œuvre du présent arrêté, le bénéficiaire en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la DDT36 La demande de modification du présent arrêté précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique.

ARTICLE 10 : RÉDUCTION, REVERSEMENT, RÉSILIATION

Le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non-respect des clauses, en particulier :

- si l'objet ou l'affectation de l'action subventionnée ont été modifiés sans autorisation;
- si la DDT36 a connaissance ou constate le dépassement du plafond des aides publiques (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, Union Européenne) prévu à l'article 2 de la présente convention;

- si le projet n'est pas réalisé au terme prévu dans l'article 4 du présent arrêté

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il peut demander la résiliation de l'arrêté.

Le bénéficiaire devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 11 : CONTRÔLES

Pendant et au terme du présent arrêté, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Limoges- 1, Cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur des finances publiques de la Haute-Garonne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Châteauroux, le

Pour le préfet de département de l'Indre et, par
délégation,
le directeur départemental de l'Indre



Rik VANDERERVEN

ANNEXE TECHNIQUE



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mesure 12 « Alimentation sociale et solidaire »



Annexe

Structure porteuse du projet

Présentation de l'entité porteuse du projet	Epicerie sociale et solidaire <u>ambulante</u> Dénomination : Seb, les produits locaux dans votre assiette Adresse : 10 Rue de la Tour 36170 Saint Gilles Date de création : Commerce en ambulant et en livraison de produits alimentaires locaux enregistré le 19/09/2020 au registre du commerce et des sociétés. Immatriculation Kbis établit le 09/02/2021. Contact tel : 06 63 65 89 16 Ad. mail : coqueletsebastien@gmail.com
----------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Gouvernance et pilotage

Responsable légal de la structure porteuse du projet	Nom / Prénom : Sébastien COQUELET Qualité : Gérant
Porteur de projet (si différente du responsable légal)	Nom / Prénom : / Qualité : /
Portage	Individuel

Présentation du projet :

Champ de l'appel à candidature

Soutien aux initiatives locales de développement de commerces solidaires ambulants destinés en particulier aux personnes isolées ou modestes

Action proposée :

Investissement dans un véhicule et une remorque pour la vente de produits locaux dans des communes dépourvues de commerce et livraison à domicile pour des personnes âgées ou rencontrant des difficultés de mobilité.

Commande effectuée par internet ou par téléphone.

Pertinence du projet au regard des objectifs fixés :

→ Impact sur les personnes précaires ou isolées :

=> Publics visés : 10 communes desservies (Parnac, Chaillac, St Gilles, Mouhet, La Châtre Langlin, Roussines, St Civran, Sassièrges, St Martin, Lignac), et autres en prévision... -

Effectif/ Pourcentage de la population : Livraisons estimées de 15 à 20 foyers par semaine

→ Portée géographique du projet :

=> Périmètre de la zone d'action : rayon de 30 km autour de St Gilles

→ Adéquation avec la problématique du territoire désigné :

=> Permettre aux personnes isolées (tous publics), sans moyens de transport et résidant dans des communes où il n'y a plus de commerces de proximité, de bénéficier des produits locaux, de qualité.

→ Structuration de l'accès à une alim. locale/de qualité et partenariats avec des acteurs locaux engagés :

=> Partenariats avec des exploitants agricoles / artisans

→ 12 produits référencés : Cf site de commandes www.sebastien-coquelet.fr

Partenaires : GAEC St Louis (Thénay) ; Mr Brunaud BADECON (Le Pin) : viande de porc ; La Noiseraie et Plumes Cane (Mézières en Brenne) ; Fich Brenne (Poulligny Notre Dame) ; L'Agrichanteur (Orsennes) ; (Delabre et Déols) : bières ; (Chasseneuil) : liqueurs ; Mr et Mme Jouhannet (Parnac) : viande de bœuf ; La Ménardière (Chaillac) : produits chèvres/ brebis ; Boulanger (Mouhet) : pains ; (Valençay) : vins ; (Prissac) : miel

Soutien / communication de la part des élus des communes / EPCI (lettres de soutien, ...)

→ Articulation avec des initiatives existantes :

=> Vente sur les marchés des communes alentours

→ Prise en compte de la dynamique PAT du territoire :

=> En contact avec le maire de la commune de St Gilles à ce sujet => CDC MOVA => PNR de la Brenne

Impacts attendus sur les plans :

- économique : Permettre aux producteurs locaux de trouver de nouveaux marchés.

- social : Des produits locaux dans les assiettes des citoyens ne pouvant se déplacer sur les marchés, ou dans les magasins de vente à la ferme.

- environnemental : Baisse de l'empreinte carbone: commande du client effectuée par internet, livraison hebdomadaire (tournée), avec le seul véhicule de M. Coquelet qui prend livraison chez le producteur et la livre au client.

Plan de financement du projet

Nature des dépenses prévisionnelles : montant total * <i>* Pas de seuil ni de plafond</i>	10 959,28 €
<i>=> Devis fournis</i>	
Investissements matériels : <input type="checkbox"/> Véhicule de distribution alimentaire, réfrigéré ou non <input type="checkbox"/> Equipements de stockage (« casiers », chambres froides, ...) <input type="checkbox"/> Aménagements d'épicerie solidaires <u>ambulante</u> → Modification remorque magasin → Véhicule tractant la remorque <input type="checkbox"/> ...	1 969,28 € 8 990,00 €
Investissements immatériels / intellectuelles : <input type="checkbox"/> Formation <input type="checkbox"/> Logiciels <input type="checkbox"/> Prestation de conseil <input type="checkbox"/> Prestation informatique <input type="checkbox"/> Autres : ...	Néant
Cofinancement.s <input checked="" type="checkbox"/> Autofinancement → Taux de prise en charge : 20 % <input type="checkbox"/> Subventions privées → Taux de prise en charge : 0 % <input type="checkbox"/> Subventions autres* <i>* Autre.s dispositif.s que le Plan de Relance</i> → Taux de prise en charge : 0 %	2 191,86 € 0,00 € 0,00 €
Total aides éligibles	10 959,28 €
Total aide publique attribuée * → Taux * : 80 % <i>* Montant maxi : 60 000 € / Taux maxi : 80 %</i>	8 767,42 €

Direction Départementale des Territoires

36-2021-10-04-00001

convention relative à l'attribution d'une
subvention à l'association "Banque Alimentaire
de l'Indre" pour une action sur la thématique
"Alimentation Locale et Solidaire"

**CONVENTION N°
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION « BANQUE ALIMENTAIRE DE L'INDRE »
POUR UNE ACTION SUR LA THEMATIQUE "ALIMENTATION LOCALE ET SOLIDAIRE"
ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Programme 362**

Gestion : 2021
Programme : 362 – plan France Relance
Domaine fonctionnel : 0362-05
Activité : 036205030004
Centre Financier : 0362-CMAA-A045
N° EJ : 2103422151

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Indre,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,

Vu le régime d'aide d'État n°SA.50627 (2018/N) « Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018/2020 »,

Vu le régime d'aide d'État n°SA.50388 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,

Vu le régime d'aide d'État n°SA.49435 « Aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles »,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *De minimis* agricole et *De minimis* général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-02-00005 du 8 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Banque Alimentaire » relative à son projet « Epicerie sociale et solidaire ambulante »,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Indre

ENTRE

Le préfet du département de l'Indre agissant au nom de l'État, représenté par le directeur départemental de l'Indre, désigné ci-après sous le terme « DDT 36 »,

d'une part,

Et

l'association « Banque Alimentaire de l'Indre », dont le siège social est situé à 14 Boulevard d'Anvaux 36000 CHATEAUROUX, n° SIRET : 348 642 166 00030, représentée par Monsieur Henri GAIGNAULT dûment mandaté, et désignée ci-après sous le terme « bénéficiaire »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} :OBJET

Une aide de l'État d'un montant de vingt huit mille neuf cent vingt € (28 920 euros) est attribuée à l'association « Banque Alimentaire de l'Indre » (14 Boulevard d'Anvaux 36000 CHATEAUROUX, n° SIRET : 348 642 166 00030), pour la réalisation de l'action suivante, conformément au tableau ci-après:

Intitulé de l'opération	Montant HT de la dépense subventionnable	Montant de la subvention	
		Taux	Montant
Epicerie itinérante	36203	79,88 %	28920

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière jointe à la présente convention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Le montant de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 1er du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de l'opération ne peuvent être modifiés.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

ARTICLE 3 : CORRESPONDANT

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique : Direction départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant le 28/04/2021, date de réception de la demande de subvention.

L'opération sera réalisée avant le 30/10/ 2021.

Toute modification du calendrier prévu pour l'opération est soumise à autorisation de la DDT36 sur demande du bénéficiaire et devra donner lieu à un avenant.

Si, au 30 octobre 2021, la DDT36 n'est pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement de solde complète, la DDT36 constatera la caducité de la décision d'attribution de subvention. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le programme 362, action 05, sous-action 03, du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits du budget opérationnel de programme 362 « plan de relance » - Action N ° 05 - Sous-action N°03 .

Calendrier des paiements :

- **Un acompte n'excédant pas au total 80 %** du montant prévisionnel de la subvention, peut être versé en fonction de l'avancement de l'opération, sur présentation d'un rapport intermédiaire et des pièces justificatives des paiements.
- **Le solde sera versé en fin d'action**, sur présentation du bilan technique et financier démontrant la réalisation des actions et l'atteinte des objectifs indiqués à l'annexe technique ci-jointe avec tous les justificatifs permettant de s'assurer de la réalisation effective et intégrale du projet (photos...) et des dernières pièces justificatives des paiements.

La liquidation de la dépense au titre des acomptes et du solde est effectuée sur production des pièces justificatives des paiements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé certifié exact par le bénéficiaire.

La demande de versement du solde doit être en outre accompagnée d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la convention attributive, l'atteinte des objectifs indiqués à l'annexe technique ci-jointe et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à remettre une synthèse du projet à fin de diffusion et communication à la DDET 36.

Compte à créditer :

- NOM : Banque alimentaire de l'Indre
- Banque : Caisse d'épargne
- N° IBAN: FR76 1450 5000 0208 1000 3016 318
- BIC : CEPAFRPP450

L'ordonnateur secondaire délégué est Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Indre.

Le comptable assignataire est M. le Directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dans le cadre de France Relance, matérialisée par une publicité appropriée, sur le lieu de l'opération tout au long de la réalisation des travaux, et à l'occasion de toute manifestation ayant trait à

l'opération et dans les documents qui seront publiés, notamment dans ses rapports avec les médias, quel que soit le support (papier, électronique, vidéo...), par apposition, à ses frais, de la Marianne « préfet du département » ainsi que du logo France Relance, présentés ci-dessous, pour l'action faisant l'objet de cette convention, pendant une durée minimale de 3 ans après signature de la convention. En cas de constat d'anomalie, les montants versés devront être remboursés suivant les modalités de l'article 10 de la présente convention.



ARTICLE 7 : DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le bénéficiaire, porteur de projet, jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il cède à titre gratuit et non exclusif aux services du ministère chargé de l'agriculture le droit d'utiliser ou de faire utiliser, d'adapter, et de diffuser librement les documents ou les outils, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes et à des fins non commerciales. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont cédés pour le monde entier.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil)/registre particulier des entreprises.

Le bénéficiaire fournit également sans délai à l'administration la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 9 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la DDT36 et le bénéficiaire.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification substantielle, d'inexécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la DDT36. La demande de modification de la présente convention précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique.

ARTICLE 10 : RÉDUCTION, REVERSEMENT, RÉSILIATION

Le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non-respect des clauses, en particulier :

- si l'objet ou l'affectation de l'action subventionnée ont été modifiés sans autorisation;
- si la DDT36 a connaissance ou constate le dépassement du plafond des aides publiques (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, Union Européenne) prévu à l'article 2 de la présente convention;
- si le projet n'est pas réalisé au terme prévu dans l'article 4 de la présente convention attributive éventuellement modifiée .

-Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il peut demander la résiliation de la convention.

Le bénéficiaire devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 11 : CONTRÔLES

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Limoges- 1, Cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur des finances publiques de la Haute-Garonne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Châteauroux, le

Le bénéficiaire
PO

VICE - PRÉSIDENT

Pour le préfet de département de l'Indre et, par
délégation,
le directeur départemental de l'Indre



Rik VANDERERVEN

BANQUE ALIMENTAIRE
9, Boulevard d'Anvaux
36000 CHATEAUROUX
Tél. 02 54 22 64 28 - Fax 09 70 63 19 76
e-mail : BA36@orange.fr



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Structure porteuse du projet

Présentation de l'entité porteuse du projet	<p>Association, dont association d'aide alimentaire* <i>* Habilitée sur le fondement de l'art.L.266-2 et suivant le code social des familles</i></p> <p>Dénomination : BANQUE ALIMENTAIRE</p> <p>Adresse : 9 Boulevard Anvaux 36000 Châteauroux</p> <p>Date de création : Statuts déposés le 11 décembre 1986</p> <p>Contact tel : 06 67 29 35 40</p> <p>Ad. mail : ba360.tresorier@banquealimentaire.org</p>
---------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Gouvernance et pilotage

Responsable légal de la structure porteuse du projet	<p>Nom / Prénom : Henri GAINAULT</p> <p>Qualité : Président</p>
Porteur de projet (si différente du responsable légal)	<p>Nom / Prénom : Françoise CHATELAIN</p> <p>Qualité : Trésorière</p>
Portage	Individuel

Présentation du projet :

Champ de l'appel à candidature

Soutien aux associations, aux entreprises (PME/TPE/start-up), aux communes et aux Intercommunalités ayant des projets de mise à disposition d'une alimentation de qualité pour tous

Actions proposées :

Pour faire face à la demande croissante des plus démunis, il est nécessaire de procéder au remplacement du chariot élévateur (défectueux) et de la chambre froide positive afin d'améliorer les opérations de manutention effectuées par les salariés & bénévoles dans des conditions de sécurité plus adaptées et conformes aux normes.

Pertinence du projet au regard des objectifs fixés :

→ Impacts sur les personnes précaires ou isolées et publics visés :

=> Bénéficiaires de l'aide alimentaire, dont 30 % sont des personnes modestes et isolées localisées en zones blanches.

→ Portée géographique du projet :

=> Brenne / Bolschaut Nord

→ Adéquation avec la problématique du territoire désigné :

=> Augmenter la capacité de stockage des denrées au regard de l'afflux des bénéficiaires tout en assurant la meilleure fraîcheur aux produits distribués.

→ Articulation avec les initiatives existantes :

=> CCAS, épiceries solidaires, associations alimentaires

Impacts attendus sur les plans :

- économique : /

- social : Répondre à la demande croissante.

- environnemental : /

Préfecture de l'Indre

36-2021-09-30-00002

Arrêté du 30 septembre 2021

portant établissement de la liste des candidats
aux élections de la chambre de commerce et
d'industrie territoriale de l'Indre et des
membres de la chambre régionale de commerce
et d'industrie de la région Centre-Val de Loire



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ du 30 septembre 2021
portant établissement de la liste des candidats aux élections de la chambre de
commerce et d'industrie territoriale de l'Indre et des membres de la chambre régionale
de commerce et d'industrie de la région Centre-Val de Loire**

LE PRÉFET,

Vu le code du commerce ;

Vu le décret n° 2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire du 19 avril 2021 portant composition de la chambre de commerce et d'industrie de région Centre-Val de Loire pour les élections 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire du 19 avril 2021 portant composition de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Indre pour les élections 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1 : La liste des candidats aux élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Indre et de la chambre régionale de commerce et d'industrie de la région Centre-Val de Loire est arrêtée ainsi qu'il suit dans l'annexe n°1 du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de l'Indre, au greffe du tribunal de commerce de Châteauroux, à la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Indre et à la chambre régionale de commerce et d'industrie du Centre – Val de Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Stéphane SINAGOGA

1/ Liste des candidats à l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Centre-Val-de-Loire**Union des entrepreneurs de l'Indre**

Nom, prénom et numéro d'inscription sur la liste électorale	COMMERCE		INDUSTRIE		SERVICES	
	1 ^{ère} sous-catégorie 0 à 9 salariés	2 ^{ème} sous-catégorie 10 salariés et plus	1 ^{ère} sous-catégorie 0 à 19 salariés	2 ^{ème} sous-catégorie 20 salariés et plus	1 ^{ère} sous-catégorie 0 à 9 salariés	2 ^{ème} sous-catégorie 10 salariés et plus
M. Jacky THOONSEN, n°2759-01	X					
Mme Marie Fournier, n°3002-01		X Suppléante				
M. Jérôme GERNAIS, n°5026-01				X		
Mme Laurence ROLLAND, n°4465-01			X Suppléante			
Mme Sophie MONESTIER, n°7658-01					X	
M. Philippe MARTEAU, n°8420-01					X Suppléant	
Mme Astrid LOUIS, n°8995-02						X
M. Tony IMBERT, n°8964-01						X Suppléant

2/ Liste des candidats à l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Indre**2.1 Catégorie professionnelle du commerce****Union des entrepreneurs de l'Indre**

Nom, prénom et numéro d'inscription sur la liste électorale	COMMERCE	
	1 ^{ère} sous-catégorie 0 à 9 salariés	2 ^{ème} sous-catégorie 10 salariés et plus
M. Michel ANTOINE, n°2672-01	X	
M. Denis BELLOY, n°2727-01	X	
Mme Cathie DELVALLÉE, n°1080-01	X	
M. Martial GICQUEL, n°28-01	X	
Mme Clothilde LOISEAU, n°711-01	X	
M. Jacky THOONSEN, n°2759-01	X	
M. Louis DE FARALS, n°3039-01		X
Mme Marie FOURNIER, n°3002-01		X
M. Jean-Pierre GIRARD, n°3076-01		X
Mme Marianne LE DUC, n°2954-01		X

2.2 Catégorie professionnelle de l'Industrie

Union des entrepreneurs de l'Indre

Nom, prénom et numéro d'inscription sur la liste électorale	INDUSTRIE	
	1 ^{ère} sous-catégorie 0 à 19 salariés	2 ^{ème} sous-catégorie 20 salariés et plus
M. Guillaume GUIGNARD, n°4546-01	X	
M. Philippe MERLIN, n°3834-01	X	
M. Emmanuel MORIZOT, n°4029-01	X	
M. Adrien OPREA, n°3253-01	X	
Mme Laurence ROLLAND, n°4465-01	X	
M. Jean-François RUDEAUX, n°4723-01	X	
M. Christian BODIN, n°5074-01		X
Mme Laure CATOIRE, n°4949-01		X
M. Laurent CHARVOZ, n°4977-01		X
Mme Romy CHRISTIN, n°5033-01		X
M. Pascal DUCROT, n°5060-01		X
M. Philippe ESCANDE, n°5047-01		X
M. Jérôme GERNAIS, n°5026-01		X

2.3 Catégorie professionnelle des services

Union des entrepreneurs de l'Indre

Nom, prénom et numéro d'inscription sur la liste électorale	SERVICES	
	1 ^{ère} sous-catégorie 0 à 9 salariés	2 ^{ème} sous-catégorie 10 salariés et plus
M. Antoine AUDEBERT, n°8225-01	X	
Mme Claudine BOGUREAU, n°6017-01	X	
M. Frédéric HÉRAULT, n°6852-01	X	
M. Philippe MARTEAU, n°8420-01	X	
Mme Sophie MONESTIER, n°7658-01	X	
Mme Sophie PAILLIER, n°7814-01	X	
Mme Florence BRIGAND, n°8891-01		X
M. Tony IMBERT, n°8964-01		X
Mme Astrid LOUIS, n°8995-02		X
M. Thierry TERRASSIER, n°8911-01		X
M. Frédéric THERET, n°9050-01		X

Préfecture de l'Indre

36-2021-09-29-00004

arrêté de délégation de signature à M. Laurent
HABERT, Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Centre-Val de Loire



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du développement
local et de l'environnement**

ARRÊTÉ du 29 septembre 2021
portant délégation de signature à M. Laurent HABERT,
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 modifiée de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé par application des articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le protocole du 1^{er} juillet 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de l'Indre et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre et son avenant n°1, signé le 1^{er} août 2011 ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à M. Laurent HABERT, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-04-07-00005 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à M. Laurent HABERT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Considérant que dans le cadre d'une mutualisation de l'activité, la gestion des procédures de soins psychiatriques sans consentement sera assurée pour le compte du Préfet de l'Indre par la délégation du Loiret et, de façon complémentaire, par la délégation du Cher de l'ARS en heures et jours ouvrés (en semaine) et par les cadres d'astreinte de la délégation de l'Indre de l'ARS en soirée, les fins de semaine, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de l'ARS, à compter du 3 février 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée, pour le département de l'Indre, à M. Laurent HABERT, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, dans la limite des domaines de compétence dévolus à l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire et définis dans le protocole susvisé, à l'effet de signer :

- toutes les correspondances administratives, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et membres du Conseil Départemental qui sont réservées à la signature personnelle du Préfet, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département,
- les actes, décisions et arrêtés énumérés dans le protocole susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par M. Dominique HARDY, directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT et de M. Dominique HARDY, la délégation de signature sera exercée par Mme Anne DU PEUTY, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, adjointe au Directeur départemental de l'Indre .

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT, de M. Dominique HARDY et de Mme Anne DU PEUTY, la délégation de signature sera exercée par Mme Elodie FOUGERAY, responsable du pôle de l'offre sanitaire et médico-sociale.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT, de M. Dominique HARDY, de Mme Anne DU PEUTY et de Mme Elodie FOUGERAY, la délégation de signature sera exercée :

- par M. Gilles SOUET, ingénieur d'études sanitaires pour les domaines liés à la santé publique et environnementale,
- par Mme Natacha METAYER, ingénieure d'études sanitaires pour les domaines liés à la santé publique et environnementale.

Article 6 : En heures et jours ouvrés, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 sera exercée pour les matières concernant les soins psychiatriques sans consentement précisé à l'article 3 du protocole du 1^{er} juillet 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de l'Indre et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre et son avenant n°1, signé le 1^{er} août 2011, par Mme Catherine FAYET, directrice de la délégation départementale de l'ARS dans le Loiret.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation de signature sera exercée par Mme Annaïg HELLEU, ingénieure du génie sanitaire ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Rodolphe LEPROVOST, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale ; en cas d'absence, ou d'empêchement de celui-ci, Mme Céline

HUREAU, juriste ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Vincent MICHEL ou Mme Caroline NICOLAS, ingénieurs d'études sanitaires.

Article 7 : La délégation de signature mentionnée à l'article 6 pourra être exercée, en remplacement de la directrice de la délégation départementale de l'ARS du Loiret en cas d'absence, pour les matières listées au paragraphe 1° de l'annexe 1A (soins psychiatriques), en heures et jours ouvrés, par M. Bertrand MOULIN, directeur de la délégation départementale de l'ARS dans le Cher.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par Mme Adèle BERRUBE, ingénieure du génie sanitaire ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme Marie VINENT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme Virginie GRANDCLEMENT-CHAFFY ou Mme Christelle RAILLARD, ingénieures d'études sanitaires.

Article 8 : L'arrêté n° 36-2021-04-07-00005 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à M. Laurent HABERT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs » et notifié aux intéressés et au directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.



Stéphane BREDIN